

p.B.72.9.15.1 - GUY/ROJ

Berne, le 5 novembre 1991

ADDENDUM

À L'AIDE-MÉMOIRE DU 28 AOÛT 1991 SUR LES MÉCANISMES DE LA CSCE

Dans le cadre des dispositions relatives à la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, contenues dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne, s'est tenue à Moscou entre le 10 septembre et le 4 octobre 1991 une nouvelle réunion au terme de laquelle le mécanisme de la dimension humaine a été élargi de manière substantielle. Ces aménagements se justifient dans la mesure où les Etats participants ont souligné l'importance du mécanisme de la dimension humaine pour le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit. Toutefois, il sied de spécifier que toutes les dispositions prévues par le document de Vienne du 15 janvier 1989 restent valables et applicables en tout temps.

Dans la mesure où ce mécanisme présente une grande complexité, nous avons jugé nécessaire d'exposer séparément son fonctionnement, les moyens mis à disposition ainsi que les principes généraux auxquels il obéit.

I LE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement de ce mécanisme reflètent la volonté des Etats participants d'établir une hiérarchie dans les questions de la dimension humaine. Selon la gravité des cas à traiter, l'on peut distinguer quatre niveaux bien distincts :

Premier niveau

Cette première étape est fondamentale dans la mesure où elle constitue une sorte de module sur lequel peuvent s'imbriquer d'autres procédés.

Un Etat qui connaît sur son propre territoire une situation relevant du domaine de la dimension humaine, peut prendre l'initiative de demander l'établissement d'une mission d'experts. Celle-ci peut, soit offrir ses bons offices ou sa médiation, soit procéder à des enquêtes ou proposer des services consultatifs. Dans un délai de trois semaines, la commission d'experts établit son rapport, tandis que l'Etat concerné fait part des mesures qu'il entend entreprendre en vue de trouver une solution au problème posé.

Second niveau

L'initiative appartient cette fois à un ou plusieurs Etats qui constatent une situation relevant de la dimension humaine dans un Etats tiers. Ils lui proposent la visite d'une mission d'experts. S'il donne son accord, est appliqué tout le processus exposé ci-dessus.

Troisième niveau

Si, par contre, l'Etat requis oppose son veto à la venue d'une mission d'experts, l'Etat requérant, avec l'appui de cinq autres Etats, est en mesure de demander la constitution d'une mission de rapporteurs. Celle-ci doit pouvoir opérer dans les mêmes conditions qu'une mission d'experts.

Quatrième niveau

Un Etat participant peut, dans un cas qu'il estime d'une extrême urgence, demander, avec l'appui obligatoire de neuf autres Etats participants, l'établissement d'une commission de rapporteurs. Ensuite la procédure est identique à celle du troisième niveau.

Parallèlement aux quatre niveaux mentionnés ci-dessus, un Etat participant a toujours la possibilité de demander au Comité des hauts fonctionnaires de constituer une mission d'experts ou de rapporteurs. (Rappelons toutefois qu'au sein du Comité, la décision prise fait l'objet du consensus).

II LES MOYENS

Ce mécanisme, qui est d'une grande complexité suppose naturellement des moyens pour sa mise en oeuvre.

Tout d'abord, l'Institution de la CSCE (dont le statut doit encore être formulé par le Conseil des Ministres) jouera dans ce nouveau mécanisme de la dimension humaine un rôle déterminant. D'une part, elle sera dépositaire de la liste des 45 experts mis à disposition pour l'établissement d'éventuelles missions. D'autre part, elle constituera une sorte de pivot central chargé de faire la liaison entre les Etats requérants, les Etats requis, les différentes missions d'experts et de rapporteurs et le Comité des hauts fonctionnaires qui peut être saisi des rapports desdites missions.

Ensuite, les missions d'experts ou de rapporteurs. Dans un cas comme dans l'autre, elles se composent de trois membres au maximum. Par chacune d'elles, les modes de recrutement sont clairement définis.

III LES PRINCIPES REGISSANT CE NOUVEAU MECANISME

- le souci d'impartialité : particulièrement visible dans la composition de la liste (possibilité pour des Etats participants de récuser certains experts) et le mode de recrutement des missions.
- la volonté d'établir un esprit de collaboration entre les missions et les Etats requis, en particulier pour l'établissement du mandat des missions et pour le bon déroulement de leur tâche.
- enfin, la rupture avec le principe du consensus, flagrante pour les troisième et quatrième niveaux.

p.B.72.9.15.1 - GUY/ROJ

Berne, le 5 novembre 1991

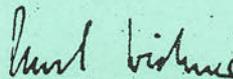
ADDENDUMÀ L'AIDE-MÉMOIRE DU 28 AOÛT 1991 SUR LES MÉCANISMES DE LA CSCE

A la fin du mois d'août dernier, nous vous faisons parvenir un aide-mémoire sur les quatre mécanismes de la CSCE.

Or, conscients des besoins qui se font sentir dans le domaine de la dimension humaine, les représentants des 38 Etats de la CSCE, réunis à Moscou entre le 10 septembre et le 4 octobre 1991, ont élargi de manière substantielle le mécanisme élaboré à Vienne en janvier 1989.

Nous avons par conséquent jugé utile, par l'addendum que nous vous remettons ci-joint, de porter à votre connaissance les progrès réalisés par la CSCE pour le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DIVISION POLITIQUE III
SERVICE CSCE



P. Widmer

Annexe : ment.